



## Entente de confidentialité

### Association canadienne de nage synchronisée amateur

**LA PRÉSENTE ENTENTE** exécutée le \_\_\_\_\_ 20\_\_ entre, \_\_\_\_\_  
(bénévole) et l'Association canadienne de nage synchronisée amateur.

**ATTENDU QUE** l'Association canadienne de nage synchronisée amateur et le bénévole ont souscrit ou sont en instance de souscrire à un lien d'emploi pour leur avantage mutuel;

**ET ATTENDU QUE** au titre de souscrire et/ou de continuer à souscrire à leur lien d'emploi, l'Association canadienne de nage synchronisée amateur a requis que le bénévole participe à la présente entente;

**EN CONSIDÉRATION DES** clauses liminaires et autre bien et considération utiles, l'attestation et la convenance desquels est par la présente reconnu, l'Association canadienne de nage synchronisée amateur et le bénévole conviennent par les présentes de ce qui suit :

1. **Définition.** Chaque fois que le mot est utilisé dans la présente entente :

«**Renseignements confidentiels**» signifie l'information sous toutes ses formes, habituellement non connue du grand public, divulguée ou acquise par le bénévole directement ou indirectement de l'Association canadienne de nage synchronisée amateur ou de tout membre, partenaires d'affaires ou affiliés de l'Association canadienne de nage synchronisée amateur durant le mandat de l'emploi du bénévole auprès de l'Association canadienne de nage synchronisée amateur, incluant, mais ne se limitant pas à ce qui suit :

- (i) information touchant la recherche, les développements, systèmes, opérations, clients, membres et activités d'affaires de l'Association canadienne de nage synchronisée amateur et ses partenaires et affiliés d'affaires;
- (ii) information reçue des clients, membres, partenaires et affiliés d'affaires de l'Association canadienne de nage synchronisée amateur;
- (iii) information spécifiquement conçue par l'Association canadienne de nage synchronisée amateur;
- (iv) information spécifiquement élaborée par un client, membre, partenaire ou affilié d'affaires de l'Association canadienne de nage synchronisée amateur en tant que de nature confidentielle; et
- (v) information qui doit être maintenue en toute confiance par l'Association canadienne de nage synchronisée amateur conformément à une entente avec un client, membre, partenaire d'affaires, associé ou autre personne;

Mais ne comprendra pas l'information connue de l'entraîneuse avant la date d'appointement du bénévole auprès de l'Association canadienne de nage synchronisée amateur ou qui a été divulguée publiquement autrement que par une violation de la présente entente.

2. **Confidentialité.** le bénévole reconnaît que :

- (a) Durant son terme auprès de l'Association canadienne de nage synchronisée amateur, le bénévole se verra confier ou acquerra des renseignements confidentiels;
- (b) l'Association canadienne de nage synchronisée amateur a participé et continuera de participer à des ententes avec des membres ou autres personnes en vertu desquelles l'Association canadienne de nage synchronisée amateur accepte de maintenir la confidentialité de certains renseignements;
- (c) La divulgation de renseignements confidentiels à d'autres personnes sera grandement préjudiciable aux intérêts de l'Association canadienne de nage synchronisée amateur de même qu'aux membres;
- (d) Les renseignements confidentiels sont la propriété de l'Association canadienne de nage synchronisée amateur et/ou de ses membres, clients, partenaires ou affiliés d'affaires, selon les cas,

et conformément, le bénévole convient de ce qui suit :

- (e) le bénévole ne divulguera, en aucun temps, tout renseignement confidentiel à une autre personne qui n'est pas une entraîneuse de l'Association canadienne de nage synchronisée amateur, de même que le bénévole n'utilisera aucun renseignement confidentiel pour toute fin autre que pour les besoins requis dans le cadre de son emploi; et
- (f) le bénévole, en aucun temps ou d'aucune manière, ne prendra ou reproduira des renseignements confidentiels à moins que cela ne soit requis dans le cadre de son terme. Le bénévole, une fois qu'elle a mis fin à son terme auprès de l'Association canadienne de nage synchronisée amateur, retournera à l'employeur tous les renseignements confidentiels en sa possession ou sous son contrôle que ces renseignements confidentiels appartiennent à l'Association canadienne de nage synchronisée amateur ou autrement. Le bénévole retournera toute propriété alors en sa possession ou sous son contrôle, laquelle appartient à l'Association canadienne de nage synchronisée amateur, employeur ou affilié, à l'attention de l'Association canadienne de nage synchronisée amateur.

3. **Restrictions raisonnables.** L'Association canadienne de nage synchronisée amateur reconnaît que toutes les restrictions contenues dans la présente entente sont raisonnables. Advenant que toute disposition de la présente entente soit jugée nulle ou invalide par un tribunal de juridiction compétente, les autres dispositions seront et demeureront en vigueur et l'Association canadienne de nage synchronisée amateur, par les présentes, accorde à un tel tribunal le pouvoir de remplacer les dispositions nulles ou invalides par d'autres dispositions exécutoires et valides qui se rapprochent le plus possible des dispositions originales selon la forme et l'effet.

4. **Préjudice irréparable.** Le bénévole reconnaît qu'une violation au niveau des dispositions et conditions de la présente entente peut entraîner un préjudice irréparable à l'Association canadienne de nage synchronisée amateur qui peut ne pas être indemnisable par des dommages monétaires. En conséquence, le bénévole reconnaît qu'une violation des dispositions et conditions de la présente entente peut représenter un motif suffisant pour le renvoi immédiat du bénévole de l'Association canadienne de nage synchronisée amateur.
5. **Loi applicable.** La présente entente sera régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario.
6. **Entente indivisible.** La présente entente représente l'entente indivisible entre le bénévole et l'Association canadienne de nage synchronisée amateur en ce qui concerne la question des présentes et tient lieu de toute entente antérieure, qu'elle soit orale ou par écrit. Le bénévole reconnaît qu'aucune modification à la présente entente ne sera exécutoire au niveau des parties à moins que la modification n'ait été rédigée par écrit et exécutée par le bénévole et l'Association canadienne de nage synchronisée amateur.
7. **Successeurs et ayant droit.** La présente entente s'appliquera en faveur des successeurs et ayant droit de l'Association canadienne de nage synchronisée amateur.

**LE BÉNÉVOLE RECONNAÎT AVOIR LU LA PRÉSENTE ENTENTE, COMPREND CETTE ENTENTE ET CONVIENT D'ÊTRE LIÉE PAR LES DISPOSITIONS ET CONDITIONS DE LA PRÉSENTE ENTENTE.**

\_\_\_\_\_  
Synchro Canada

\_\_\_\_\_  
Directeur ou Directrice du Conseil  
d'administration

\_\_\_\_\_  
Témoin

\_\_\_\_\_  
Date

Approuvée le : \_\_\_\_\_

Révisée le : \_\_\_\_\_